



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sandra IACONELLI
TEL : 03 86 72 78 26

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Corinne CRETTEZ
TEL : 03 86 72 78 22

pref-relations-collectivités@yonne.gouv.f

n° DCL/BCL/FPT/2017/153

30 NOV. 2017

Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne

à

Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les Maires,
(pour attribution)

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon,
Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques,
Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale de l'Yonne
(pour information)

OBJET : Réforme de l'organisation du stationnement payant sur voirie – sécurisation juridique des actes
des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

REF : Code général des collectivités territoriales

PJ : 2

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM », réforme en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie, en modifiant notamment l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Avec cette réforme, le stationnement payant des véhicules sur la voirie ne relèvera plus, **à partir du 1^{er} janvier 2018**, d'un régime de police administrative mais prendra la forme d'une redevance d'occupation du domaine public qui se substituera à l'amende pénale.

A ce titre, l'utilisateur aura le choix entre deux modes de paiement, soit :

- il règle son stationnement sans dépassement, dès le début de celui-ci et pour toute sa durée,
- à défaut de paiement ou dépassement de l'horaire, il devra régler un forfait de post-stationnement (FPS).

Le principal changement pour les collectivités locales sera la possibilité de déterminer le montant du FPS applicable lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou ne l'est que partiellement.

Il conviendra donc de veiller particulièrement à la sécurité juridique des actes que vous serez amenés à prendre.

L'institution de ce nouveau régime juridique de stationnement payant est subordonnée à deux conditions cumulatives de procédures :

- en premier lieu, le titulaire des pouvoirs de police spéciale en matière de circulation sur les routes situées à l'intérieur de l'agglomération devra, par arrêté dûment motivé, réglementer la circulation (*annexe 1*).

J'appelle votre attention sur le fait que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'organisation et de mobilité n'emporte pas nécessairement l'attribution à son président des pouvoirs de police relatifs à la circulation et au stationnement. En effet, bien que l'EPCI soit compétent, le maire dispose toujours de la possibilité de conserver ses pouvoirs de police. Il conviendra donc de s'assurer que l'autorité titulaire du pouvoir de police soit bien celle qui prenne l'arrêté réglementant le stationnement, que la compétence soit communale ou communautaire.

- en second lieu, les organes délibérants compétents devront instituer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement ainsi que le montant du FPS pour défaut ou insuffisance de paiement (*annexe 2*).

Comme vous le savez, les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement étant exclues de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, je vous propose néanmoins de me transmettre vos délibérations concernant la mise en œuvre de cette réforme afin de sécuriser autant que possible ces actes juridiques qui pourraient donner lieu à un contentieux important.

Le guide de recommandations, édité par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), sous l'égide de la mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement pourra être utilement consulté (<http://www.certu-catalogue.fr/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-voirie-guide-de-recommandations-a-l-attention-des-collectivites-territoriales.html>).

Mes services restent à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Patrice LATRON